

<p><b>Nom du projet</b></p> <p>Règlement du ministre des affaires numériques sur les exigences techniques et opérationnelles applicables aux récepteurs radio numériques</p> <p><b>Ministère principal et ministères coopérants</b> ministère chargé du numérique</p> <p><b>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État</b> Michał Gramatyka – secrétaire d'État au ministère des affaires numériques</p> <p><b>Coordonnées du directeur de projet</b> Rafał Radłowski, chef d'unité au département des télécommunications du ministère des Affaires numériques, Rafal.Radlowski@cyfra.gov.pl</p>	<p><b>Rédigé le</b> 27 décembre 2024</p> <p><b>Source:</b> Article 406, paragraphe 7, de la loi du 12 juillet 2024 – Loi sur les communications électroniques (Journal officiel, point 1221)</p> <p><b>Numéro sur la liste des projets du ministère du numérique: 14</b></p>
--	--

## ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

### 1. Quelle est la question abordée?

Le projet de règlement fixe les exigences techniques et opérationnelles applicables aux récepteurs pour la réception de services de radio numérique diffusés dans le système DAB+ dans la bande VHF III (174-230 MHz) en Pologne.

Les solutions mises en œuvre sont basées sur les conclusions de la recommandation sur les profils des récepteurs radio numériques émise par le Forum WorldDAB le 31 mars 2020, en tenant compte des nouvelles versions des normes et de l'expérience acquise au cours de plusieurs années de radiodiffusion DAB+ en Pologne.

### 2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'impact attendu

Le projet de règlement est une préparation à l'introduction effective de la radiodiffusion numérique, qui sera possible si les consommateurs sont équipés de récepteurs radio numériques répondant aux exigences énoncées dans le projet de règlement.

En outre, le projet de règlement permettra une meilleure organisation du marché des récepteurs. Le projet de règlement tient compte des solutions techniques et opérationnelles déjà appliquées par les fabricants d'équipements.

### 3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union européenne?

La radiodiffusion DAB+ a été utilisée régulièrement dans les pays suivants : Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Cité du Vatican, Irlande, Italie, Koweït, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovaquie, Corée du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine,

Grande-Bretagne (<https://www.worlddab.org/country-information>).

En outre, près de 27 pays ont introduit la radiodiffusion radio DAB+ à titre expérimental et ont pris des mesures réglementaires concernant la radio numérique, en vue de mettre en œuvre la radiodiffusion DAB+ en continu.

#### 4. Organismes concernés par le projet

Groupe	Taille	Source de données	Impact
Fabricants de récepteurs radio numériques	aucune donnée		L'entrée en vigueur du règlement peut contribuer à une planification appropriée de la production et à une augmentation des ventes de récepteurs radio numériques. Dans le même temps, le projet de règlement n'a pas d'impact financier direct sur les fabricants de récepteurs de radiodiffusion DAB+, car ces récepteurs sont déjà fabriqués et commercialisés.
Consommateurs	Le nombre de récepteurs analogiques dans les ménages et les voitures particulières s'élève à 36,5 millions (total des ménages et des voitures particulières).	Office central de statistiques Banque de données locale	L'entrée en vigueur du règlement permettra aux consommateurs de choisir en toute connaissance de cause (dans le cadre du remplacement naturel des équipements) un équipement qui permettra de recevoir correctement les programmes diffusés selon la norme

			DAB+. Le projet de règlement n'a pas d'impact financier direct sur les consommateurs.
Exploitants de réseau	Le nombre d'exploitants de réseaux radioélectriques s'élève à 140.	Le Bureau des communications électroniques (Listes des licences existantes pour l'utilisation d'appareils de radiodiffusion par les stations de radiodiffusion.)	La publication des exigences minimales applicables aux récepteurs n'a pas d'incidence directe sur les exploitants de réseau et contribuera à améliorer la planification et le développement des réseaux de radiodiffusion DAB+.
Diffuseurs	Le nombre de radiodiffuseurs en Pologne s'élève à 147.	Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision (La liste des licences de radiodiffusion — terrestre [actuellement en vigueur]).	La mise en œuvre des nouvelles exigences pour les récepteurs n'entraîne pas automatiquement de changements pour les radiodiffuseurs. La réglementation des exigences minimales pour les récepteurs radio DAB+ permettra aux radiodiffuseurs d'augmenter le nombre de programmes à l'avenir et pourrait amener de nouveaux radiodiffuseurs sur le marché.

## 5. Informations sur la portée, la durée, et résumé des résultats de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 relative aux activités de lobbying dans le processus législatif (Journal officiel de 2017, point 248; et de 2024, point 1535), le projet de règlement a été publié dans le Bulletin d'information publique sur

le site web de la ministre des affaires numériques.

En outre, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 – Règlement intérieur du Conseil des ministres (Journal officiel polonais [Monitor Polski] de 2024, point 806), le projet de règlement a été publié dans le Bulletin d'information public sur le site web du Centre de la législation du gouvernement, dans le service du processus législatif du gouvernement.

Le projet a fait l'objet d'une consultation publique de 14 jours auprès des entités suivantes:

- 1) Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji (Chambre polonaise des technologies de l'information et des télécommunications);
- 2) Krajowa Izba Gospodarcza Elektroniki i Telekomunikacji (Chambre du commerce polonaise de l'électronique et des télécommunications);
- 3) Polska Izba Komunikacji Elektronicznej (Chambre polonaise des communications électroniques);
- 4) Krajowa Izba Gospodarcza (Chambre nationale de commerce);
- 5) Krajowa Izba Komunikacji Ethernetowej (Chambre nationale des communications Ethernet);
- 6) Polska Izba Radiodyfuzji Cyfrowej (Chambre polonaise de la radiodiffusion numérique);
- 7) Polska Izba Handlu (Chambre de commerce polonaise);
- 8) Izba Gospodarki Elektronicznej (Chambre polonaise d'économie numérique);
- 9) Krajowa Izba Gospodarki Cyfrowej (Chambre nationale de l'économie numérique);
- 10) Polskie Towarzystwo Informatyczne (Société polonaise de traitement de l'information);
- 11) Stowarzyszenie Inżynierów Telekomunikacji (Association polonaise des ingénieurs en télécommunications);
- 12) Fundacja Panoptykon (Fondation «Panoptykon»);
- 13) Związek Pracodawców Mediów Publicznych (Association des employeurs des médias publics);
- 14) Związek Pracodawców Mediów Elektronicznych Mediakom (Association des employeurs des médias électroniques Mediakom);
- 15) Związek Pracodawców Branży Internetowej IAB Polska (Association des employeurs du secteur Internet IAB Polska);
- 16) Związek Telewizji Kablowych w Polsce Izba Gospodarcza (Association de télévision par câble en Pologne, Chambre de commerce);
- 17) Związek Cyfrowa Polska (Association de la Pologne numérique);
- 18) Sektorowa Rada ds. Kompetencji - Telekomunikacja i Cyberbezpieczeństwo (Conseil sectoriel des compétences – Télécommunications et cybersécurité);
- 19) Polska Rada Biznesu (Conseil polonais des affaires);
- 20) Naczelna Organizacja Techniczna (Association polonaise d'ingénierie);

Les entités suivantes ont été invitées à présenter leurs avis sur le projet dans un délai de 14 jours:

- 1) Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de la radiodiffusion et de la télévision);
- 2) Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Président de l'office de la protection de la concurrence et consommateurs).
- 3) Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (Président de l'Office des communications électroniques);
- 4) Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych (Président de l'Office de protection des données à caractère personnel);
- 5) Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców (Médiateur des petites et moyennes entreprises);
- 6) Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité polonaise de surveillance financière);
- 7) Rzecznik Praw Obywatelskich (Commissaire aux droits de l'homme);
- 8) Prezes Głównego Urzędu Statystycznego (Président des statistiques polonaises (GUS)).

Les entités suivantes ont été invitées, selon les modalités prévues à l'article 16 de la loi du 23 mai 1991 sur les organisations patronales (Journal officiel de 2022, point 97; et de 2025, point 39), à présenter dans un délai de 30 jours leur avis sur le projet de règlement:

- 1) Business Centre Club — Syndicat des employeurs (Business Centre Club — Związek Pracodawców);
- 2) Pracodawcy Rzeczypospolitej Polskiej (Employeurs de Pologne),
- 3) Konfederacja Lewiatan (Confédération «Lewiatan»),
- 4) Związek Przedsiębiorców i Pracodawców (Union des entrepreneurs et des employeurs);

Le Conseil de la numérisation a été invité à présenter son avis sur le projet de règlement dans un délai de 30 jours, selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités exécutant des missions publiques (Journal officiel de 2024, points 1557 et 1717).

Un avis sur le projet de règlement du Conseil des activités d'intérêt public n'est pas requis, car il ne concerne pas le fonctionnement des organisations non gouvernementales, les activités d'intérêt public ou le bénévolat.

Un avis sur le projet de règlement de la Commission mixte du gouvernement et des collectivités locales n'est pas nécessaire, car il ne concerne pas les questions relatives aux collectivités locales, y compris celles qui définissent les relations entre les collectivités locales et les autres organes de l'administration publique.

Un résumé des résultats des consultations publiques et du processus de formulation des avis a été présenté dans un rapport sur les consultations.

## 6. Impact sur le secteur des finances publiques

(prix fixes pour l'année

Impact sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des

.....)	modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (0 à 10)
<b>Total des recettes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
unités administratives territoriales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des dépenses</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
unités administratives territoriales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Solde total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
unités administratives territoriales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sources de financement	L'entrée en vigueur du projet de règlement n'a aucun impact sur le secteur des finances publiques, y compris les budgets de l'État et des administrations locales.											
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses réalisées lors du calcul												

**7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, notamment le fonctionnement des entreprises, et l'impact sur les familles, les citoyens et les ménages**

		Impact							
Délai (en années) depuis l'entrée en vigueur des modifications		0	1	2	3	5	10	Total (0 à 10)	
Sur le plan financier (en millions de PLN, prix constants)	grandes entreprises								
	micro, petites et moyennes entreprises								
	familles, citoyens et ménages								

pour 2018)	(ajouter/supprimer)						
En termes non monétaires	grandes entreprises	Une définition précise des exigences techniques et opérationnelles pour les récepteurs radio numériques permettra l'organisation du marché. Les fournisseurs auront la possibilité d'adapter leurs produits aux exigences nationales et les consommateurs pourront choisir un produit dont les fonctionnalités de base fonctionneront correctement dans tout le pays.					
	micro, petites et moyennes entreprises	Les capacités des récepteurs radio numériques dans le domaine de la présentation de contenu textuel et graphique faciliteront le développement du marché de la publicité.					
	familles, citoyens et ménages	<p>La diffusion de récepteurs radio numériques permettra d'utiliser la capacité accrue du système DAB+ et ainsi d'améliorer la programmation en ajoutant de nouveaux programmes thématiques (par exemple, programmes pour enfants, émissions économiques, émissions musicales, etc.).</p> <p>Les fonctionnalités des récepteurs radio numériques permettront de créer des services destinés aux personnes ayant une compréhension limitée de la langue polonaise ou souffrant de déficiences auditives, car ces récepteurs permettent non seulement la transmission vocale, mais également la présentation de textes et d'images. Une bonne qualité sonore rendra également le contenu plus intelligible pour les personnes souffrant de déficiences auditives.</p> <p>Le projet de règlement n'aura aucun impact sur la compétitivité de l'économie ou sur l'esprit d'entreprise, y compris le fonctionnement des entreprises, ni sur la situation économique et sociale des familles, des personnes handicapées (à l'exception des malentendants) et des personnes âgées.</p>					
	(ajouter/supprimer)						
Non mesurable	(ajouter/supprimer)						
	(ajouter/supprimer)						
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses réalisées lors du calcul							
<b>8. Modification de la charge réglementaire (y compris des obligations de divulgation)</b>							

résultant du projet	
<input checked="" type="checkbox"/> non applicable	
Les charges sont placées en dehors de celles strictement exigées par l'UE (voir le tableau de compatibilité inverse pour plus de détails).	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non applicable
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> raccourcissement du délai de résolution <input type="checkbox"/> autres:	<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> prolongement du délai de résolution <input type="checkbox"/> autres:
Les charges introduites conviennent à l'électronisation.	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non applicable
Commentaire:	
9. Impact sur le marché du travail	
Le projet de règlement n'a pas d'impact sur le marché du travail.	
10. Impact sur d'autres aspects	
<input type="checkbox"/> environnement naturel <input type="checkbox"/> situation et développement régionaux <input type="checkbox"/> tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriété d'État
	x <input type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé
Examen de l'impact	Aucun impact sur d'autres aspects.
11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi	
Le règlement entre en vigueur 14 jours suivant le jour de sa publication.	
12. Comment et quand l'incidence du projet de règlement doit-il être évalué, et quelles mesures doivent être appliquées?	
Aucune évaluation des effets du projet n'est prévue.	



**13. Annexes (documents sources importants, études, analyses, etc.)**

Aucune.